

## Fiche relative à l'archéologie préventive

### 1. Contexte

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a introduit des nouveautés dans l'archéologie préventive. Pour les opérations d'aménagement, la plus notable est qu'il est fait obligation aux maîtres d'ouvrage, avant qu'ils choisissent leur opérateur de fouilles, de transmettre à l'État l'ensemble des offres reçues. La mesure est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Quelques données chiffrées : les services de l'État traitent 30 000 dossiers d'aménagement par an en moyenne, 2 500 dossiers donnent lieu à un diagnostic et 500 à une fouille.

### 2. Les enjeux identifiés pour l'archéologie préventive pour le choix de l'opérateur de fouilles

Le choix de l'opérateur de fouilles par l'aménageur était l'une des difficultés rencontrées ayant motivé la réforme de 2016.

Dans le dispositif précédent, les aménageurs choisissaient l'opérateur de fouilles avant de transmettre la demande d'autorisation de fouilles auprès des services de l'État. L'aménageur et l'opérateur contractualisaient donc en amont de l'instruction de l'autorisation par les services de l'État, impliquant un risque juridique en cas de refus de l'autorisation du fait d'un fort décalage entre l'offre de l'opérateur et les attentes des services de l'État.

Par ailleurs, la sélection de l'opérateur se faisant sur des critères scientifiques, certains maîtres d'ouvrage étaient amenés à consulter les services régionaux de l'archéologie pour les aider dans la sélection de leur opérateur. Les services de l'État rendaient parfois des avis informels, au risque d'entraîner une insécurité sur les modalités de sélection de l'opérateur, engageant potentiellement la responsabilité des agents de l'État impliqués.

La loi CAP a donc cherché à garantir le bon déroulement de l'opération de fouilles en confortant l'aménageur dans son engagement contractuel avec l'opérateur et en assurant la qualité scientifique de l'opération de fouille.

### 3. Nouveautés introduites par la procédure sur le choix de l'opérateur de fouilles (L523-9 du code du patrimoine) :

L'État exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive et l'aménageur en assure la maîtrise d'ouvrage (L522-1 du code du patrimoine).

#### **Rôle de l'aménageur :**

Il transmet au service régional de l'archéologie (SRA) les offres qu'il estime « recevables au titre de la consultation ». A noter que dans le cas d'un aménageur public disposant d'un service archéologie habilité, cette procédure n'est pas obligatoire.

L'avis du SRA permettra à l'aménageur de :

- prendre en compte des éléments scientifiques et technique pour sélectionner une offre
- avoir l'assurance que les offres évaluées positivement par le SRA permettront d'obtenir l'autorisation de fouille
- engager une éventuelle phase de négociation avec les opérateurs sur des bases scientifiques

C'est à l'aménageur que revient le choix de l'opérateur d'archéologie préventive et de passer avec lui un contrat selon les modalités qu'ils définissent.

**Il est à noter que cette nouveauté introduite par la loi CAP n'est pas obligatoire. En effet, il est toujours possible à l'aménageur de ne pas transmettre les offres aux services de l'État (art. R523-46, I 2ème alinéa). Dans ce cas, le délai maximum pour l'obtention de l'autorisation de fouilles est de 3 mois. En cas de transmission amont comme prévu par l'article L 523-9 du code du patrimoine, le délai maximum pour l'autorisation de fouilles est de 1 mois.**

### **Rôle des services de la DRAC/SRA :**

#### **Au moment de l'analyse des offres :**

- vérifient la conformité des offres à la prescription de fouille et son cahier des charges scientifiques ;
- évaluent le volet scientifique ;
- s'assurent de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur.

Les services de l'État transmettent leur avis motivé dans un délai de 1 mois à compter de la réception des offres.

#### **Lors de la mise en œuvre du contrat, les services de l'État vérifient les éléments du contrat (R523-44 du code du patrimoine) :**

- date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles ;
- les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;
- les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;
- la date de remise du rapport final de l'opération.

Les services disposent d'un délai d'un mois pour prendre une décision. A défaut, le silence de l'État vaut autorisation tacite. Ce délai est de 3 mois si l'aménageur n'a pas transmis préalablement les offres.

